

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de de la Transition
écologique, de la Biodiversité et
des Négociations internationales
sur le climat et la nature

Direction générale de la prévention
des risques

Service santé environnement et
économie circulaire

Mission bruit et agents physiques

16 JUIL. 2026

Circulaire du relative au pilotage et l'animation des services et missions visant à
mettre en œuvre la directive bruit 2002/49/CE

NOR : TECP2608922C

**Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de
la transition écologique**

à

Pour attribution :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département

Pour information :

- Directions départementales des territoires (et de la mer)

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Référence	TECP2608922C
Date de signature	16 JUIL. 2026
Emetteur	Ministère de de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature Direction générale de la prévention des risques Service santé environnement et économie circulaire Mission bruit et agents physiques

Objet	<i>Circulaire relative au pilotage et l'animation des services et missions visant à mettre en œuvre la directive bruit 2002/49/CE</i>
Commande	Action
Action(s) à réaliser	<i>Pour les plans d'action contre le bruit de 4^e échéance manquants des collectivités :</i> - Traiter les cas de plans qui ne seront plus à produire à la 5^e échéance, par la production d'un plan de 4^e échéance ; - Traiter les cas de plans qui seront à réexaminer et réviser, le cas échéant, pour la 5^e échéance, par la production d'un plan d'action de 5^e échéance. <i>Pour les plans d'action contre le bruit manquants de l'aérien :</i> - Approuver les plans de 4^e échéance qu'il reste à approuver ; - Elaborer et approuver les cartes de bruit et plans d'actions de 5^e échéance dans les délais réglementaires.
Echéance	Immédiate
Contact utile	mbap.sseec.dgpr@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	5 pages et 5 annexes

Résumé : Ce projet de circulaire précise le rôle des préfets dans la mise en œuvre de la directive européenne 2002/49/CE, fondée sur la production de cartes de bruit stratégique et de plans d'action contre le bruit. Il rappelle leurs responsabilités de pilotage, de respect des échéances quinquennales et de suivi des collectivités, avec possibilité de substitution en cas de défaillance. Face aux retards de la 4^e échéance exposant la France à un risque contentieux, il fixe une stratégie pragmatique : selon le cas, il s'agit de prioriser l'élaboration des plans de 5^e échéance ou d'exiger la production des plans de 4^e échéance. Il vise aussi à mobiliser rapidement les acteurs concernés (collectivités et aéroports) pour la 5^e échéance (2025-2030), en renforçant l'accompagnement, la coordination locale et l'anticipation des obligations afin d'éviter de nouveaux retards.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Rappel des références réglementaires

Annexe 2 : Instructions opérationnelles

Annexe 3 : Liste des collectivités n'ayant pas approuvé leur PPBE de 4^e échéance

Annexe 4 : Liste des aéroports n'ayant pas approuvé leur PPBE de 4^e échéance

Annexe 5 : Procédure de mise en œuvre de la substitution

Texte(s) de référence :

[Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement](#)

[Articles L.572-1 à L.572-11 du Code de l'environnement](#)

[Articles R. 572-1 à R.572-12 du Code de l'environnement](#)

[Arrêté du 13 novembre 2025 établissant la liste d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement](#)

[Arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des aéroports mentionnés à l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme](#)

[Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement](#)

Circulaire(s) abrogée(s) :	
Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒	
La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u> .	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr ☒	Bulletin Officiel ☐

1. Enjeux et responsabilités de l'État

Les préfets assurent la mise en œuvre de la politique de lutte contre le bruit initiée au niveau national par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, puis renforcée au niveau européen par la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Transposée aux articles L. 572-1 et R. 572-1 et suivants du Code de l'environnement, cette directive impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport (aéroports, axes routiers et ferroviaires à fort trafic).

- Les **cartes de bruit stratégiques (CBS)** forment un outil central de diagnostic de la situation sonore d'un territoire. Elles fournissent une représentation visuelle de l'exposition des populations au bruit et intègrent un décompte des populations exposées à des niveaux de bruit susceptibles de causer des effets chroniques avérés sur la santé (troubles du sommeil, maladies cardiovasculaires, gêne et impacts sur la santé mentale). Elles objectivent ainsi les enjeux sanitaires sur le territoire.

- Les **plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** visent ensuite, sur la base du diagnostic posé par les CBS, à prévenir et réduire les nuisances sonores, en priorité dans les secteurs à fort enjeu, mais aussi à identifier et préserver les zones calmes. Ils permettent de valoriser les actions déployées au niveau local pour lutter contre le bruit, et ils contribuent à atteindre l'objectif européen de réduction de 30 % du nombre de personnes affectées par le bruit des transports d'ici 2030. Les PPBE sont soumis à une consultation du public.

Pour évaluer l'efficacité de la politique de lutte contre le bruit, un réexamen régulier des CBS et des PPBE est nécessaire. La directive européenne fixe ainsi un objectif de révision tous les 5 ans.

La mise à jour des CBS permet de tenir compte de l'évolution de la situation (changement de trafic, aménagement de voirie, protections acoustiques...) afin d'ajuster le diagnostic sonore sur le territoire et de permettre aux acteurs concernés d'en tirer les actions appropriées dans leur futur PPBE.

Les préfets de département sont responsables de la mise à jour des PPBE de l'Etat dans les délais réglementaires et veillent au respect de cette obligation par les collectivités compétentes pour les voies ou les territoires qui les concernent. En cas de défaillance, l'article L. 572-10 du Code de l'environnement permet au préfet de se substituer à ces collectivités, à leurs frais.

2. Rappel des échéances réglementaires fixées par la directive européenne

Les PPBE relevant de la 4e échéance (2020-2025) devaient être approuvés avant le 18 juillet 2024. Pour la 5e échéance (2025-2030), les CBS doivent être transmises à la Commission européenne avant le 30 juin 2027 et les PPBE doivent être approuvés avant le 18 juillet 2029.

Comme pour la 4e échéance, l'État prend à sa charge la réalisation des cartes de bruit des grandes infrastructures, afin de permettre aux gestionnaires d'infrastructure concernés de concentrer leurs moyens sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action. Les grandes agglomérations demeurent, quant à elles, responsables de la réalisation de leurs CBS et de leurs PPBE.

La liste des infrastructures terrestres qui seront cartographiées dans chaque département, et les linéaires associés, ont été transmises aux directions départementales des territoires (et de la mer) par le Cerema en février 2026.

Pour les aéroports concernés, le préfet territorialement compétent pourra s'appuyer sur les services locaux de la DGAC pour conduire les travaux.

3. Objectifs poursuivis

Alors que la liste des infrastructures à cartographier est désormais connue, il convient maintenant de mobiliser progressivement les collectivités qui devront réaliser des PPBE et, pour les agglomérations, des CBS. Compte tenu du passif qui peut exister sur la mise en œuvre de la 4e échéance, il convient de valoriser les efforts entrepris pour corriger les erreurs passées. **Vous veillerez ainsi à accompagner les nouvelles équipes municipales et intercommunales autour de deux principaux objectifs :**

- **Limitier les risques contentieux au titre de la 4e échéance, en mobilisant de manière raisonnée et proportionnée les ressources disponibles pour faire approuver les PPBE manquants**

Pour les collectivités défaillantes au titre de la 4e échéance qui resteront concernées lors de la 5e échéance, vous veillerez à orienter leurs efforts vers la réalisation d'un PPBE de 5e échéance, qui vaudra également PPBE de 4e échéance. Pour les autres collectivités (listées en gras en annexe 3), la production d'un PPBE de 4e échéance est impérative : vous vous assurerez, pour ce nombre limité de situations, de la production effective d'un PPBE de 4e échéance.

- **Mobiliser progressivement les collectivités autour de la 5e échéance**

Afin d'éviter de reproduire les difficultés constatées lors de la 4e échéance, vous veillerez rapidement à sensibiliser les collectivités concernées par la 5e échéance aux enjeux et obligations réglementaires. Pour ce faire, vous pouvez notamment vous appuyer sur la mise en place ou la réactivation d'un comité départemental du bruit avec l'appui des DREAL, ainsi que sur la diffusion, adaptée au contexte local, de la plaquette d'information élaborée par la DGPR.

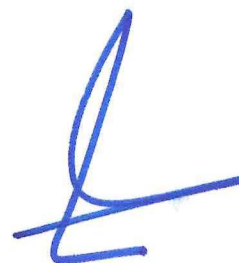
S'agissant des PPBE de l'aérien, il convient désormais **d'achever les travaux et d'approuver les PPBE de 4e échéance des aéroports qui n'en sont pas encore dotés** (listés en annexe 4). Je vous demande également de **veiller à ce que les prochaines cartes de bruit stratégiques et les PPBE du secteur aérien soient élaborés et approuvés dans le respect des échéances réglementaires prévues pour la 5e échéance.**

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire des éléments complémentaires et des précisions opérationnelles destinés à vos services, afin de vous accompagner dans la mise en œuvre concrète des actions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Vous informerez la DGPR des situations nécessitant un appui de l'administration centrale et procéderez à des points d'avancement réguliers sur la mise en œuvre de ces orientations, en signalant les difficultés rencontrées.

La présente circulaire sera publiée sur Légifrance.

Fait le 16 JUIL. 2026

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping 'L' shape with a horizontal line extending to the right and a small loop at the bottom left.

Mathieu Lefèvre

Annexe 1 : Rappel des références réglementaires

[Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement](#)

[Articles L.572-1 à L.572-11 du Code de l'environnement](#)

[Articles R. 572-1 à R.572-12 du Code de l'environnement](#)

[Arrêté du 13 novembre 2025 établissant la liste d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement](#)

[Arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des aéroports mentionnés à l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme](#)

[Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement](#)

Annexe 2 : Instructions opérationnelles

Axe I – Limiter les risques contentieux au titre de la 4^e échéance, en mobilisant de manière raisonnée et proportionnée les ressources disponibles pour faire approuver les PPBE manquants

Plusieurs dizaines de collectivités n'ont toujours pas élaboré leur PPBE de 4^e échéance. À date, 95 PPBE demeurent à produire et à approuver. Les gestionnaires responsables de la production de ces plans manquants sont listés en annexe 3.

Cette situation constitue une non-conformité qu'il convient de résoudre. Pour mémoire, la France fait actuellement l'objet d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne, intervenue le 14 novembre 2025. Il importe de tendre vers la résorption de cette situation qui fait peser un risque contentieux sur la France au niveau européen. Contrairement aux échéances passées, les nouveaux outils de rapportage européen permettent une analyse plus automatisée de l'avancement du rapportage par les États membres, et les premières mises en demeure de la France pourraient intervenir beaucoup plus rapidement.

Toutefois, j'ai conscience que la résorption de ces cas nécessite de la part de vos services un suivi lourd, parfois un accompagnement important pour pallier les ressources et les compétences limitées de certaines collectivités, voire dans certains cas être source de crispations fortes avec les collectivités.

Aussi, j'ai conscience de la nécessité d'adopter une approche raisonnée et pragmatique, détaillée dans les actions ci-dessous dont je vous demande la mise en œuvre.

Action n°1 : Pour les collectivités encore en retard à la 4^e échéance qui seront tenues d'élaborer un PPBE à la 5^e échéance, concentrer les efforts autour de la réalisation d'un PPBE de 5^e échéance, qui vaudra comme PPBE de 4^e échéance

Les travaux techniques sur la 5^e échéance ont été engagés par la DGPR et le Cerema dès 2024, en s'appuyant sur un retour d'expérience de la 4^e échéance afin d'éviter de reproduire des erreurs manifestes sur les CBS qui perturbent encore aujourd'hui l'élaboration de certains PPBE. La liste des infrastructures qui seront cartographiées dans chaque département, et les linéaires associés, ont été transmises aux directions départementales des territoires par le Cerema en février 2026.

La plupart des collectivités concernées par des retards à la 4^e échéance seront tenues d'élaborer un PPBE à la 5^e échéance, qui devra être approuvé avant le 18 juillet 2029. Pour ces collectivités, j'estime que l'enjeu actuel doit être de les mobiliser autour de ce travail. Dans un certain nombre de cas, ces retards peuvent s'expliquer par des crispations liées au contenu des CBS de 4^e échéance produites par l'État, que la méthodologie d'élaboration mise en œuvre pour la 5^e échéance permettra de corriger.

Aussi, pour ces collectivités, je vous demande uniquement de concentrer vos efforts pour réussir à les mobiliser autour de la production d'un PPBE de 5^e échéance, qui vaudra comme PPBE de 4^e échéance.

J'appelle toutefois votre attention que cet objectif, pragmatique à date, pourrait être remis en cause si la Commission européenne venait à mettre en demeure la France au titre de la 4^e échéance. Dans ce cas, je reviendrai vers vous avec de nouvelles instructions.

Action n°2 : Prendre connaissance des collectivités pour lesquelles un PPBE de 4^e échéance est nécessaire (cas des collectivités n'étant plus concernées à la 5^e échéance)

Les travaux menés par le Cerema en 2025 ont permis d'identifier que certaines des collectivités n'ayant pas produit de PPBE à la 4^e échéance ne seront plus tenues d'élaborer un plan à l'échéance 5. Il s'agit des collectivités listées en gras en annexe 3.

Pour ces collectivités, la production d'un PPBE de 4^e échéance est nécessaire, car en l'absence de PPBE de 5^e échéance à venir, le PPBE de 4^e échéance sera le seul document qui pourra être présenté à la Commission européenne en cas de mise en demeure au cours des prochaines années.

Action n°3 : Pour cette liste limitée de collectivités, garantir la production d'un PPBE de 4^e échéance

À moins que la collectivité ne soit en mesure de fournir des comptages routiers existants réalisés entre 2019 et 2024 sur les axes routiers identifiés comme éligibles dans les cartes de bruit, les cartes produites par l'État font foi. **Il appartient dès lors à la collectivité de produire un PPBE**, en renseignant *a minima* la trame de PPBE mise à disposition de vos services par la DGPR.

À ce titre, je vous demande de rappeler aux collectivités concernées que **l'élaboration d'un PPBE ne suppose pas l'identification d'actions exceptionnelles** : elles conduisent d'ores et déjà, sur leur territoire, de nombreuses actions concourant à la prévention ou à la réduction du bruit, qui peuvent utilement être valorisées dans le plan. Il peut s'agir, notamment, d'actions inscrites dans le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), le Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou d'autres documents de planification, telles que l'aménagement ou la rénovation d'itinéraires cyclables, la piétonnisation de secteurs, la modération des vitesses, ou encore des opérations de végétalisation. Des fiches thématiques produites par le Cerema sont également disponibles pour illustrer un panel diversifié d'actions mobilisables dans les PPBE.

Si la collectivité l'estime possible, **aucune disposition réglementaire ne fait non plus obstacle à l'adoption d'un PPBE qui ne recenserait aucune action pour les 5 prochaines années.**

Pour mémoire, le PPBE devra ensuite être soumis à la consultation du public pour une durée de deux mois, puis approuvé par l'organe délibérant de la collectivité. Vous veillerez avec la plus grande vigilance à ce que les collectivités ayant réalisé la consultation de leur plan simplifié, procèdent sans délai à son approbation.

En cas de retard ou de carence persistante, vous vous substituerez à la collectivité. Vous trouverez en annexe 5 le rappel de la procédure à mener dans le cas d'une substitution.

Axe II - Mobiliser progressivement les collectivités autour de la 5^e échéance

Il s'avère également indispensable de prévenir la reproduction de ces situations dans le cadre de la cinquième échéance. Aussi, je vous invite à reprendre contact sans délai avec les correspondants des collectivités concernées par l'échéance 5 afin de les sensibiliser aux enjeux, aux échéances et aux attendus réglementaires.

Cette démarche pourra utilement s'appuyer sur la mise en place ou la réactivation d'un comité départemental du bruit, réunissant l'ensemble des gestionnaires concernés. Ce comité constitue un outil structurant d'animation territoriale, favorisant le suivi des collectivités, le partage d'un socle d'information commun, l'échange de bonnes pratiques et l'identification collective des difficultés.

Les DREAL pourront venir en appui de vos services pour l'organisation de ces comités. Des ressources sont disponibles sur l'espace collaboratif des correspondants bruit.

Enfin, une plaquette de communication à destination des collectivités a été élaborée par la DGPR. Je vous invite à la décliner localement et à la diffuser largement auprès des collectivités concernées, en complément ou en appui de la réunion de votre comité départemental.

Annexe 3 : Liste des collectivités n'ayant pas approuvé leur PPBE de 4^e échéance

NB : dans la liste ci-dessous, les collectivités qui n'auront pas à réaliser un PPBE de 5^e échéance, et pour lesquelles la production d'un PPBE de 4^e échéance est donc prioritaire, sont indiquées en gras.

- 58 collectivités ont initié les travaux avec un objectif calendaire d'approbation tracé

<u>Département</u>	<u>Collectivité</u>
Corse-du-Sud (2A)	Ajaccio
Haute-Corse (2B)	Bastia
Dordogne (24)	Trélissac
Eure (27)	Evreux-Portes-de-Normandie
Finistère (29)	CD 29
Gironde (33)	CD 33
Hérault (34)	Montpellier
Isère (38)	CD 38
Landes (40)	CD 40
	Grand Dax
	Agglomération de Mont-de-Marsan
Loiret (45)	Montargis
Maine-et-Loire (49)	Cholet
Manche (50)	Granville
Meurthe-et-Moselle (54)	Métropole du Grand Nancy
Meuse (55)	CD 55
Moselle (57)	Metz Métropole
	Thionville
Nord (59)	Lille
	CA Maubeuge Val de Sambre
	Cambrai
	CD 59
	Flers-en-Escrebieux
	Valenciennes
Oise (60)	Beauvais
Pas-de-Calais (62)	Hénin-Carvin
	CD 62
	CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane
Bas-Rhin (67)	Eurométropole de Strasbourg
Rhône (69)	Villefranche-sur-Saône

Saône-et-Loire (71)	Mâcon
	Charnay-lès-Mâcon
Sarthe (72)	CD 72
Seine-et-Marne (77)	Meaux
Yvelines (78)	CA Saint-Quentin-en-Yvelines
	CA Versailles Grand Parc
	CU Grand Paris Seine et Oise
	CA Saint Germain Boucles de Seine
Tarn-et-Garonne (82)	CD 82
Vaucluse (84)	CD 84
	Avignon
	Le Pontet
	Vedène
	Sarrians
Vosges (88)	CD 88
Essonne (91)	CD 91
Hauts-de-Seine (92)	CD 92
Seine-Saint-Denis (93)	CD 93
Val-d'Oise (95)	CA Plaine Vallée
	CA Cergy-Pontoise
	CA Roissy Pays de France
Guyane (973)	Collectivité territoriale de Guyane
La Réunion (974)	CD 974
	Saint-Pierre
	La Possession
	Le Tampon
	Saint-Leu

- 38 collectivités n'ont donné aucune information sur l'élaboration de leur plan

<u>Département</u>	<u>Collectivité</u>
Hautes-Alpes (05)	Briançon
Cher (18)	Vierzon
Ille-et-Vilaine (35)	Rennes
Lot (46)	Figeac
Moselle (57)	Sarrebourg
Nord (59)	Auby

	Aulnoy-lez-Valenciennes
	Bouchain
	Condé-sur-l'Escaut
	Denain
	Flandre Intérieure
	Flandre Lys
	Fourmies
	Marly
	Saint-Amand-les-Eaux
Saône-et-Loire (71)	CA Le Grand Châlon
Yvelines (78)	CA Rambouillet Territoires
	CD 78
Tarn (81)	CA de l'Albigeois
	Castres
Vaucluse (84)	Mazan
	Le Thor
Val-d'Oise (95)	Communauté de communes Carnelle Pays de France
	Communauté de communes du Haut Val d'Oise
Guadeloupe (971)	Routes de Guadeloupe
Martinique (972)	Fort-de-France
	Sainte-Marie
	Sainte-Luce
	Le Carbet
	Ducos
	La François
	Le Lamentin
Guyane (973)	Macouria
	Matoury
	Remire-Montjoly
	Cayenne
La Réunion (974)	Saint-Benoît
Mayotte (976)	CD 976

Annexe 4 : Liste des aéroports n'ayant pas approuvé leur PPBE de 4^e échéance

Pour les PPBE de l'aérien de 4^e échéance qui relèvent de la responsabilité de l'État, sur les dix aérodromes concernés, seuls ceux de Bâle-Mulhouse, Lyon-Saint-Exupéry, Nantes-Atlantique et Paris-Charles-de-Gaulle ont été élaborés.

- 6 aéroports ont initié les travaux sous l'égide du préfet de département compétent

<u>Département</u>	<u>Aéroport</u>
Alpes-Maritimes (06)	Nice-Côte d'Azur
Bouches-du-Rhône (13)	Marseille-Provence
Haute-Garonne (31)	Toulouse-Blagnac
Gironde (33)	Bordeaux-Mérignac
Seine-Saint-Denis (93)	Paris-Le Bourget
Val-de-Marne (94)	Paris-Orly

Annexe 5 : Procédure de mise en œuvre de la substitution

La substitution est fondée sur les dispositions de l'article L. 572-10 du code de l'environnement.

Les étapes à suivre sont les suivantes :

1/ Mise en demeure de la collectivité : celle-ci doit apporter des garanties de sa mise en conformité dans un délai limité qu'il vous revient de fixer.

2/ Elaboration du projet de PPBE par substitution : à défaut de garanties reçues, vous actez le lancement de la procédure de substitution et vos services élaborent le projet de PPBE. Le PPBE se doit d'être le plus simple possible et se borner aux actions de la collectivité déjà validées dont vous avez éventuellement connaissance.

3/ Consultation du public sur le projet de PPBE : vos services réalisent la consultation du public sur le projet de PPBE, conformément aux modalités prévues par le Code de l'environnement. Le public est informé par un avis dans la presse effectué 15 jours avant la consultation et estimé à 400€, par un avis sur le site Internet et par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés.

La collectivité défaillante est consultée 15 jours avant la consultation sur le projet de PPBE pour qu'elle y apporte d'éventuels compléments. Un bilan des contributions à la consultation est rédigé par vos services et annexé au projet de PPBE.

4/ Approbation et publication du PPBE : vous procédez à l'approbation du PPBE puis veillez à sa mise en ligne sur le site Internet de la préfecture. Le PPBE est transmis à la collectivité défaillante pour qu'elle le tienne à la disposition du public pour son information.

5/ Transmission du résumé de PPBE pour le rapportage à l'Europe : vos services renseignent via [démarches-simplifiées](#) le résumé de PPBE, et transmet le récapitulatif généré à la DGPR qui se charge du rapportage à l'Europe.

Pour en savoir plus, une procédure détaillée figure dans la note de service du 11 juin 2018 relative à la substitution par le représentant de l'État dans le département aux collectivités territoriales défaillantes pour la mise en œuvre de la directive 2002/49/CE relative à la gestion du bruit dans l'environnement détaille la procédure à mettre en œuvre dans le cadre de la substitution.